



**ARRETE N°2022-57
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
CHEMIN DES LONGS PRES ET CHEMIN PRE GUILLERME**

Le Maire de Lumbin,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

Vu le Code de la route et, notamment, ses articles L.411-1, R.411-25 à R.411-28,

Vu le Code de la voirie routière et, notamment, ses articles L.411-6, L.113-1 et R.113-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-1 à L.2213-6,

Considérant la manifestation de la Coupe Icare 2022 du 20 au 25 septembre 2022,

Considérant la mise en place d'un périmètre de sécurité sur la Zone d'activité Les Longs Prés,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite à tout véhicule à moteur, sauf véhicules PMR (portant le macaron GIC ou GIG), les 24 et 25 septembre 2022, de 9h à 19h, depuis le rond-point de la RD 1090, sur le chemin des Longs Prés jusqu'à l'entrée de la Maison des Associations (incluse dans le périmètre).

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) ainsi qu'aux riverains munis d'un laissez-passer.

Article 2 :

La circulation est interdite à tout véhicule à moteur, sauf véhicules PMR (portant le macaron GIC ou GIG), les 24 et 25 septembre 2022, de 9h à 19h, depuis le rond-point de la RD 1090, sur le chemin Pré Guillaume jusqu'à l'entrée de la Résidence Carré Guillaume (hors périmètre).

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) ainsi qu'aux riverains munis d'un laissez-passer.

Article 3 :

La circulation est interdite à tout véhicule à moteur, sauf véhicules PMR (portant le macaron GIC ou GIG), les 24 et 25 septembre 2022, de 9h à 19h, sur la Voie Communale n°2, dite Route des tennis.

Cette interdiction ne s'applique pas aux services de sécurité et de secours (Gendarmerie, Pompiers, Samu) ainsi qu'aux riverains munis d'un laissez-passer.



Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire de Lumbin, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Touvet (Isère) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Lumbin le 14 septembre 2022

Le Maire,
Pierre FORTE